



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT POUR LES ELEVES

1. Article 1 :

L'établissement EASY Conduite applique les règles d'enseignement à la sécurité routière selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

2. Article 2 :

Tous les élèves inscrits dans l'établissement EASY Conduite se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement.
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel de l'auto-école, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.).
- Respecter les locaux (propreté, dégradation).
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.
- Les tongs ou chaussures ne tenant pas le pied sont interdites en conduite.
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à un cours de code ou à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.).
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler ni téléphoner pendant les cours et d'être le plus discret possible dans la salle de code et les locaux de l'auto-école.

3. Article 3 :

Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants pourra être soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du responsable de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du responsable pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

4. Article 4 :

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

5. Article 5 :

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. L'important est l'écoute et la compréhension des réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussite à l'examen théorique général mais surtout d'avoir une bonne maîtrise générale du code de la route.

6. Article 6 :

Les rendez-vous (leçons de conduite, évaluation, rendez-vous pédagogique etc.) doivent être décommandés au minimum 48h à l'avance hors dimanche et jours fériés. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du secrétariat (horaires disponibles à l'accueil et sur la porte de l'auto-école).

Les leçons décommandées ou non honorées hors délai seront dues (sauf cas de force majeure justifiable).

7. Article 7 :

Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

8. Article 8 :

Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (horaires, annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

9. Article 9 :

A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il appartient à l'élève qui devra en prendre le plus grand soin. La présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

10. Article 10 :

En général, une leçon de conduite d'une heure se décompose comme ceci :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
- 45 à 50 minutes de conduite effective ponctuées d'exercices et d'explications parfois à l'arrêt
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

11. Article 11 :

L'auto-école n'est pas un « taxi ». Il est possible de récupérer ou déposer un élève à certains endroits tels que les établissements scolaires, le lieu de travail... Ce temps est inclus dans la leçon de conduite (départ auto-école retour auto-école). Cela pour ne pas pénaliser les élèves précédents ou suivants et afin que les lieux de travail correspondent aux besoins de la leçon de conduite.

12. Article 12 :

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

13. Article 13 :

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé.
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation.
- Que le compte de l'élève soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

14. Article 14 :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral.
- Avertissement écrit.
- Suspension provisoire.
- Exclusion définitive de l'établissement.

15. Article 15 :

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement.
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Toute l'équipe d'EASY Conduite est heureuse de vous accueillir au sein de l'auto-école.

Date : 9 janvier 2023

Sébastien DOLLAT - Gérant